PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX,
le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GOMAX

RN 20
Bois Renaud 2
91150 Étampes

Références : D2023
Code AIOT : 0006510637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2023 dans l'établissement GOMAX implanté RN 20 Bois Renaud 2 91150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Au regard de l'abandon des pneumatiques usagés et du risque important d'incendie, l'inspection a vérifié si la situation s'était améliorée (reprise éventuelle de pneumatiques par une autre société détenue par M. SLIMANE CHINE). Cependant, aucune évacuation n'a été constatée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOMAX
- RN 20 Bois Renaud 2 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006510637
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'établissement était encadré par le récépissé de déclaration en date du 16 janvier 2015. M. SLIMANE CHINE était le gérant de l'exploitation ayant pour activité le stockage, montage, la vente de pneumatiques neufs ainsi que le regroupement, le négoce et l'export de pneumatiques usagés. Le site occupe une superficie d'environ 3 400 m2.
L'établissement est situé le long de la nationale 20 sur le plateau surplombant la ville d'Etampes. Les moyens de lutte contre l'incendie sont très limités sur le plateau (pas de réseau à proximité). Le poteau incendie le plus proche est situé à 1,7 km à l'entrée d'Etampes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation et remise en état	Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.512-66-1 et 2	/	Mise en demeure, déchets	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société a abandonné ses déchets sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.512-66-1 et 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages déchets (pneus usagés)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R512-66-1 I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste

des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...]

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article R512-66-2

I. – A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II. – A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article L. 512-21, le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Constats : L'inspection des installations classées a procédé à plusieurs visites de l'établissement GOMAX, gérée par M. SLIMANE CHINE, dont les activités étaient la récupération, le tri, le stockage de pneus neufs et d'occasion ainsi que des pneus usagés. La société valorisait les pneumatiques en proposant du réemploi en pneus d'occasion et en les vendant à des "prestataires extérieurs ou non" qui réalisaient des envois à travers le monde [exportation des pneumatiques vers les pays d'Afrique principalement mais aussi vers d'autres pays (européens ou non) via la société SILVER GOMME 84310 MORIERES LES AVIGNON détenue également par M. SLIMANE CHINE].

La société GOMAX a été placée en liquidation judiciaire le 19 octobre 2020 et la procédure de liquidation a été clôturée le 7 octobre 2022.

Il ressort du passage de l'inspection que les deux portails d'accès étaient fermés à clef et qu'aucune activité n'était constatée. Un stock important de pneumatiques est toujours présent sur le site malgré que l'établissement fin 2020 avait indiqué sur la clôture via une affiche que les activités étaient transférées dans un autre établissement (cette affiche n'avait pas été constatée lors d'un passage de l'inspection en décembre 2020 mais du personnel du SDIS d'Etampes l'avait vue). Les activités de l'établissement ont cessé mais des déchets persistent. Ces pneumatiques constituent un stock d'environ 2000 m3.

Lors des précédents contrôles, l'inspection avait pu identifier la présence de pneumatiques sur une partie non visible depuis la route derrière le hangar de montage. Le 11 avril 2023, l'inspection n'a pas pu se déplacer au niveau de cette zone, il est donc susceptible de trouver des pneumatiques usagés sur cette zone également.

La société était connue des services de l'inspection des installations classées car elle relevait de la législation relative aux ICPE sous un régime déclaratif. Dans le passé, la société a également été agréée dans la filière de récupération des pneumatiques usagées mais cet agrément n'a jamais été renouvelé. Cette situation avait conduit à proposer une mise en demeure à l'encontre de la société (mise en demeure de régulariser la situation administrative (n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/725) ainsi qu'une autre mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux activités (n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/726) puis une consignation de 5500€ (n°2018-PREF/DCPPAT-BUPPE/195 du 21/09/18) et une astreinte journalière de 61 € (n°2018-PREF/DCPPAT-BUPPE/196 du 21/09/18). Une nouvelle visite a eu lieu le 7 décembre 2018 permettant de constater qu'une grande partie des écarts avaient été corrigés. Suite à cette visite, il a été proposé de revoir le montant de la consignation de 5500 à 1000 € (montant équivalent à un dossier d'agrément). Quant à l'astreinte journalière, il a été proposé d'annuler cette sanction. Deux arrêtés préfectoraux n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/082 du 3 mai 2019 et n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/083 du 3 mai 2019 ont abrogé les deux arrêtés précités (n°195 et 196). Le nouvel arrêté préfectoral de consignation a été signé le 26 juin 2019. Le gérant a été entendu en octobre 2019 dans le cadre de la poursuite de la procédure pénale. A l'issue de cette audition, la question de la situation administrative de la société était toujours en suspens [site relevant de la législation relative aux ICPE ou non au regard de l'interprétation du statut du pneumatique (occasion ou déchet)].

L'exploitant a indiqué par courrier du 13 mars 2020 que ses activités se limitaient depuis le 1er janvier 2020 à de la vente et au négoce de pneus d'occasion et neufs. Au regard des volumes présents sur le site, cette situation semblait difficile à vérifier et à confirmer. Le déclassement de l'établissement n'a jamais été acté par l'inspection.

Observations : Au regard du volume de pneumatiques usagés, l'établissement relève du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 car au regard de l'abandon des pneumatiques, l'ensemble du volume est à considérer comme du déchet (en effet, la situation administrative de l'établissement était découpée antérieurement sous la rubrique 2714 (590 m3 = PNUR (pneus usagés non réutilisables)) et 2663 (500 m3 = PUR ((pneus usagés réutilisables)). Bien que la procédure de liquidation judiciaire soit clôturée, la société représentée par M. Slimane Chine, n'a pas respecté ses obligations en matière de cessation d'activité. De plus, le gérant disposait d'une autre société qui exerçait une activité similaire et qui entretenait des liens étroits avec la société GOMAX (cliente de la société GOMAX pour exporter les pneus usagés). Au niveau de la zone d'implantation de la société GOMAX, le réseau d'adduction d'eau potable est très limité et il n'existe pas de réseau destiné à l'alimentation de poteaux incendie. Seule une réserve d'eau est disponible sur le site au sein d'un bassin clôturé mais celui-ci a souvent été inaccessible du fait de la présence de nombreux stocks de pneus usagés entreposés le long de clôture du bassin. Une autre réserve incendie est identifiée par le SDIS mais celle-ci se situe de l'autre côté de la N20 et à environ m à vol d'oiseau.En cas de départ de feu sur le site, l'extinction sera quasi impossible. Les conséquences de cet incendie seront immédiates car les fumées et le dégagement de chaleur impacteront la circulation sur la N20. La société ayant été liquidée, l'inspection ne peut se retourner administrativement contre la société GOMAX. Néanmoins des actions pénales peuvent être engagées à l'encontre de l'ancien gérant et les services du TGI d'Evry sont susceptibles d'engager des actions complémentaires vis-à-vis des autres sociétés gérées par M. SLIMANCE CHINE. Par ailleurs, l'inspection va proposer de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre du propriétaire des terrains (la mairie d'Etampes a été consultée afin d'obtenir les coordonnées de ce dernier). Ce dernier pourra s'expliquer sur les conditions de remise en état actées entre lui et la société GOMAX.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 2 mois